

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNIICPAL

EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2008 A 19 H

Le vingt cinq septembre deux mille huit, à dix neuf heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel HOUEL Sénateur Maire.

ETAIENT PRESENTS Mr LETISSIER - Mme RAVET - Mr CHILLY - Mme RICHARD -
Mr HAUDECOEUR - Mme PHILIPPIN adjoints
Mr HUYGHE - Mme LANDRIEUX - Mr LIND - Mme DJARIAN - Mr APPINO
Mme DOUTRELANT - Mr MACHY - Mme LALLEMENT (partie en cours de
séance) - Mme NAVARRO-DREVET - Mme STEINER - Mr ANDRE - Mr
CREMOND - Mme LARMIGNAT

**ABSENTS AYANT
DONNE POUVOIR**

Mme AUTENZIO a donné pouvoir à Mr CHILLY
Mr GHENIN a donné pouvoir à Mme NAVARRO
Mme GODARD a donné pouvoir à Mr HAUDECOEUR
Mr GUILLAUMY a donné pouvoir à Mr HUYGHE
Mr GAILLOT a donné pouvoir à Mr LIND
Mr BRUANDET a donné pouvoir à Mme DOUTRELANT
Mme LIMMOIS a donné pouvoir à Mme DJARIAN

**SECRETAIRE DE
SEANCE**

Mme NAVARRO-DREVET

ORDRE DU JOUR :

I – ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE COMMUNE EXERCICE 2008

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

VU, la délibération du conseil municipal n° 1 en date du 11 février 2008 approuvant le budget primitif de la commune de l'exercice 2008,

VU, l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 septembre 2008,

ENTENDU le rapport de son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

23 voix pour
4 abstentions

ADOpte chapitre par chapitre, les propositions nouvelles du budget supplémentaire pour 2008. Il est équilibré en dépenses et en recettes à la somme de : 1 241 010,93 €

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
Section investissement		
Opération de l'ensemble B.S.	315 065,07	315 065,07

Restes à réaliser constatés C.A. 2007	503 324,12	85 831,21
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté constaté C.A. 2007	52 964,79	
<i>1068 Recettes</i>		
Affectation du résultat délibérée au C.A. 2007		470 457,70
Total section investissement	871 353,98	871 353,98
Section de fonctionnement	369 656,95	369 656,95
TOTAL GENERAL	1 241 010,93	1 241 010,93

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II – ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE SERVICE ASSAINISSEMENT EXERCICE 2008

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

VU, la délibération du conseil municipal n° 2 en date du 11 février 2008 approuvant le budget primitif du service assainissement de l'exercice 2008,

VU, l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 septembre 2008,

ENTENDU le rapport de son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :
23 voix pour
4 abstentions

ADOpte chapitre par chapitre, les propositions nouvelles du budget supplémentaire pour 2008. Compte tenu du résultat excédentaire dégagé au compte administratif 2007, il est équilibré en dépenses et en recettes à la somme de : 921 760,97 €

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
Section investissement Opération de l'ensemble B.S. -----	75 908,63	75 908,63
Restes à réaliser constatés C.A. 2007	767 733,71	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté constaté C.A. 2007		665 840,82
<i>1068 Recettes</i> Affectation du résultat délibérée au C.A. 2007		101 892,89
Total section investissement	843 642,34	843 642,34
Section de fonctionnement	78 118,63	78 118,63
TOTAL GENERAL	921 760,97	921 760,97

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL AU TITRE DU FONDS ECOLE

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

SOLLICITE une subvention au plus haut niveau autorisé auprès du Conseil Général au titre du « Fonds départemental Ecole » pour les travaux suivants ;

- Réfection des sols souples sous le grand jeu dans la cour de l'école maternelle « Les Promenades ».

Le montant des travaux s'élève à 10 659,35 €

Article 2^{ème} :

AUTORISE Monsieur le Sénateur Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV – AUGMENTATION DU TARIF HORAIRE DE LA CARED

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

APPROUVE le taux horaire de 16,14 € à compter du 1^{er} juillet 2008 pour tout personnel de la CARED rémunéré sur la base du SMIC.

Article 2^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V – AUTORISATION DONNEE A MR LE MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR TRAVAUX DE VOIRIE

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE de procéder à des travaux de voirie estimés à : 35 287,98 €TTC

- Rue du Champ de l'Eau à Serbonne
- Rue du Général Leclerc
- Rue Charles Dullin à Férolles
- Rue Sinoël à Montbarbin

En vue d'améliorer la sécurité sur ces voies.

Article 2^{ème} :

AUTORISE Monsieur le Sénateur Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au plus haut niveau possible sur la réserve parlementaire et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI – INSTITUTION D'UNE TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 permettant aux communes d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2007 une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux, de terrains nus rendus constructibles de par leur classement par le Plan Local d'Urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

CONSIDERANT que cette taxe a pour objectif de restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation,

CONSIDERANT que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible et que son taux, fixé à 10% s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession, ce qui correspond à 6,66% du prix de cession.

CONSIDERANT que la taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du Code Général des Impôts, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition.
- Aux terrains,
 - * Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - * Dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - * Constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

- * Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception.
- * Echangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés)
- * Cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ou à un organisme mentionné à l'article L 365-1 du Code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- * Cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM etc)..

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :
23 voix Pour
4 abstentions

Article 1^{er} :

DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Article 2^{ème} :

PRECISE que la taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue.

Celle-ci doit être notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII – CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE L'EAU VIVE : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL BICAL-COURCIER-MARTINELLI

Madame LALLEMENT quitte la séance.

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :
22 voix Pour
4 abstentions

Article 1^{er} :

ACCEPTE les termes du protocole transactionnel amiable conclu entre la commune de Crécy la Chapelle et l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par son mandataire la SARL d'architecture BICAL-COURCIER-MARTINELLI afin de régler les litiges rencontrés lors de la construction du groupe scolaire l'Eau Vive.

Article 2^{ème} :

ACCEPTE de verser la somme de 55 576,14 €H.T. valeur juillet 2006 et actualisée en application de la valeur mars 2008 à 60 039,01 € H.T soit 71 806,66 € TTC à l'équipe de maîtrise d'œuvre selon la répartition suivante pour solder le marché de réalisation du groupe scolaire l'Eau Vive :

SARL BICAL-COURCIER-MARTINELLI	48 828,53 €TTC
BATISERF	10 052,93 €TTC
ALTO	8 616,80 €TTC
FORGUE	4 308,40 €TTC

Article 2^{ème} :

AUTORISE Monsieur le Sénateur Maire à signer le protocole annexé à la présente.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ASEM 2^{ème} CLASSE ET CREATION D'UN POSTE D'ASEM 1^{ère} CLASSE

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE la suppression d'un poste d'ASEM de 2^{ème} classe et la création d'un poste d'ASEM de 1^{ère} classe.

Article 2^{ème} :

La date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX - CREATION D'UN POSTE d'ASEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ASEM DE 1^{ère} CLASSE

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste d'ASEM principal de 2^{ème} classe et par conséquent, la suppression d'un poste d'ASEM de 1^{ère} classe.

Article 2^{ème} :

La date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

X - ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 76/2008 CREAT UN POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE d'annuler la délibération n° 76 du 25 juin 2008 concernant la création d'un poste de technicien supérieur chef à temps complet.

Aucune déclaration de création d'emploi n'ayant été enregistrée auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne pour ce poste.

Article 2^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI – CREATION D'UN POSTE DE CONTROLEUR DES TRAVAUX

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste de contrôleur de travaux à temps complet.

Article 2^{ème} :

La date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XII – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE VENDRE LES PARCELLES SISES 37 ET 39 RUE NATIONALE

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

ACCORTE de vendre les parcelles sises 37-39 Rue Nationale à la Chapelle cadastrée section AI n° 131 et 132 d'une superficie de 1 417 m² à Monsieur Jean BOUVERET domicilié résidence de l'Oasis Rue Frédéric Mistral 83420 LA CROIX VALMER au prix de 100 000 €

Article 2^{ème} :

AUTORISE Monsieur le Sénateur Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y rapportant.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIII – DENOMINATION DE LA NOUVELLE VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT DE LA GRAND COUR

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE de dénommer la nouvelle voie desservant le lotissement situé à la Grand Cour : **Impasse des Lavandières**

Article 2^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIV - DECLASSEMENT AVANT CESSION D'UNE PARTIE DE LA RUELLE A PEROT ENGLOBEE DANS LES PARCELLES SECTION AO N° 154 ET 155 SISES RUELLE DES QUARTIERS

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

24 Pour

2 abstentions

Article 1^{er} :

DEMANDE le déclassement de la partie de la Ruelle à Pérot (voie communale) englobée dans le terrain cadastré section AO n° 154 sis 8 Ruelle des Quartiers à Serbonne appartenant à Monsieur de MEULENAERE et Mademoiselle CARRE et sur la parcelle cadastrée section AO n° 155 appartenant à Mr GUICHETEAU et Melle GOARANT.

Article 2^{ème} :

AUTORISE Monsieur le Sénateur Maire ou son représentant à procéder à l'enquête publique en vue de ce déclassement et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Article 3^{ème} :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XV - DECISIONS DU MAIRE

XVI - QUESTIONS DIVERSES

SEANCE LEVEE A 20 H 30